

# E 2926

ASSEMBLEENATIONALE

DOUZIÈMELÉGISLATURE

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> août 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2005

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de projet de décision du Conseil** fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme - 9730/05 SIRIS 57 SCHENGEN 9 COMIX 376.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*9730/05 SIRIS 57 SCHENGEN 9 COMIX 376*

Proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

<b>N A T U R E</b>	<b>S.O.</b> Sans Objet	<b>Observations :</b>  La décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de fonctions nouvelles au Système d'information Schengen a été regardée comme comportant des dispositions de nature législative.  La présente proposition de projet de décision du Conseil, qui fixe la date d'application de certaines dispositions de cette décision, doit par suite être elle-même regardée comme comportant des dispositions de nature législative.
	<b>L</b> Législatif	
	<b>N.L.</b> Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :  22/07/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :  29/07/2005		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juin 2005 (13.06)**

**9730/05**

**LIMITE**

**SIRIS 57  
SCHENGEN 9  
COMIX 376**

**NOTE**

---

de la:	présidence
au:	Groupe "SIS/SIRENE" (Comité mixte UE/Islande, Norvège et Suisse)
n° doc. préc.:	7712/05 SIRIS 27 COMIX 207
Objet:	Proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

---

La présidence présente ci-joint une proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Une fois qu'il aura été approuvé par le Groupe "SIS/SIRENE" et le CATS, le texte sera mis au point par les juristes-linguistes puis soumis au Coreper et au Conseil pour adoption.

**PROJET DE DÉCISION 2005/xxx/JAI DU CONSEIL**

**du**

**.....2005**

**fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil  
du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles  
au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>1</sup>, ci-après dénommée "la décision du Conseil", et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- 1) L'article 2, paragraphe 4, de la décision du Conseil prévoit que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil s'appliqueront à partir d'une date à définir par le Conseil, dès que les conditions nécessaires seront réunies, et que le Conseil peut décider de fixer des dates différentes pour l'application de diverses dispositions.
- 2) Les conditions nécessaires visées à l'article 2, paragraphe 4, de la décision du Conseil ont été réunies en ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 12, de la décision du Conseil.

---

<sup>1</sup> JO L 68 du 15.3.2005, p. 44.

- 3) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> qui relèvent des domaines visés à l'article 1<sup>er</sup>, point G), de la décision 1999/437/CE du Conseil<sup>2</sup> lu en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions du Conseil du 25 octobre 2004 relatives à la signature au nom de l'Union européenne, à la signature au nom de la Communauté européenne et à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord<sup>3</sup>;

DÉCIDE:

#### Article premier

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12, de la décision du Conseil s'applique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à xxxxxx, le xxxxxxxxxxxx.

---

<sup>1</sup> Document 13054/04 du Conseil disponible sur <http://register.consilium.eu.int>.

<sup>2</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

<sup>3</sup> JO L 368 du 15.12.2004, p. 26, et JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.